

# **COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 06/548**

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre  
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 13 décembre 2007

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision attaquée rendue le : 25 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Octobre 2006

Ordonnance de clôture : 31 octobre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANTS**

1 - M. .X, né le (.../...)

2 - Mme Y épouse X, née le (.../...)

demeurant (.../...)

représentés par Me Denis MILLIARD, avocat

**INTIMÉE**

- S.A. BANQUE NATIONALE PARIS PARIBAS NC

prise en la personne de son représentant légal

37 Avenue Henri Lafleur - BP. K3 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 08 novembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 25 septembre 2006 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- constaté l'absence de faute commise par la BNP PARIBAS à l'égard des époux XY,
- débouté monsieur et madame XY de leur demande en paiement de dommages-intérêts,
- débouté monsieur et madame XY de leur demande en annulation du contrat de prêt consenti le 30 janvier 2001 par la BNP PARIBAS,
- condamné monsieur X à verser à la BNP PARIBAS la somme de 4.110 FCFP au titre du solde débiteur de son compte courant n° 0218305193, avec intérêts au taux contractuel à compter du 22 mai 2003,
- condamné solidairement monsieur X et madame Y épouse X à verser à la BNP PARIBAS la somme de 4.148.754 FCFP au titre du solde du prêt consenti le 30 janvier 2001, avec intérêts au taux contractuel à compter du 31 mars 2003, et la somme de 331.900 FCFP au titre de la clause pénale, avec intérêts au taux légal à compter du 9 février 2004,
- débouté monsieur et madame X de leur demande de délais de paiement,
- condamné solidairement monsieur X et madame Y épouse X à verser à la BNP PARIBAS la somme de 50.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- condamné solidairement monsieur X et madame Y épouse X aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats aux offres de droit.

#### PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel en date du 27 octobre 2006, monsieur X et madame Y épouse X ont régulièrement interjeté appel de la décision dont ils sollicitent l'infirmer.

En leur mémoire ampliatif du 26 janvier 2007, ils demandent à la Cour de :

à titre principal,

- prononcer la nullité pour cause illicite du contrat de prêt du 30 janvier 2001,
- dire satisfaites les sommes versées par eux au titre du remboursement du prêt,

- débouter la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE de ses demandes à titre subsidiaire,

- juger que la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE a engagé sa responsabilité à leur égard,

- condamner en conséquence la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE à leur payer la somme de 4.148.754 FCFP,

- prononcer la compensation entre cette somme et celle réclamée par la banque,

en tout état de cause,

- condamner la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE à leur payer la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

À l'appui de leurs prétentions, ils exposent que :

- monsieur X est fonctionnaire et que son épouse a créé en 1992 la SARL le MOKINI'S dont l'objet était l'exploitation d'un snack,

- naturellement, la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE, banquier de monsieur X, est devenue le banquier de la société,

- ils se portaient caution solidaire pour les engagements de la société envers la banque,

- la société a connu des difficultés à la suite du passage du cyclone BETI ainsi qu'une éviction du bailleur en août 2000.

Ils ajoutent alors que la société était en cessation de paiement, la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE trouva le moyen de ne pas entrer en concurrence avec les autres créanciers en leur proposant un prêt personnel de 5.400.00 FCFP pour apurer les dettes de la société envers la banque ainsi que le prêt immobilier pour l'achat de leur immeuble souscrit auprès de la Caisse d'Epargne. Ils indiquent qu'ils signaient le 30 janvier 2001 l'acte de prêt mentionnant une hypothèque de premier rang sur leur habitation que l'intimée faisait inscrire le même jour par Maître A, notaire à Nouméa, en précisant à celui-ci que le prêt de la Caisse d'Epargne serait soldé.

Ils ajoutent que :

- le 21 février 2001 la société faisait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire,

- le 6 mars 2001, monsieur X procédait au remboursement du prêt de la Caisse d'Epargne,

- le 8 mars 2001 la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE virait la somme de 5.400.000 FCFP, monsieur X virait la somme de 2.196.434 FCFP pour permettre à la banque de se désintéresser, laquelle prélevait les sommes de 1.342.620 FCFP et 1.815.111 FCFP sur le compte de la société,

- le 18 avril 2001, la société faisait l'objet d'un jugement de liquidation,
- fin décembre 2002, ils ne pouvaient plus faire face à leurs engagements.

Sur la nullité du contrat de prêt, ils soutiennent que la banque leur a octroyé un crédit en vue de frauder les règles d'ordre public des procédures collectives tout en obtenant une garantie qu'elle n'avait pas auparavant.

Ils font donc remarquer que la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE

- n'avait aucune raison objective de leur accorder un prêt à la consommation,
- en inscrivant une hypothèque le jour de la signature la banque a fait preuve d'une précipitation inhabituelle,
- les fonds devaient servir à payer ses créances sur la société.

Ils considèrent que le prêt avait une cause illicite de sorte que le contrat encourt la nullité. Ils ajoutent que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, il appartient au juge saisi de la licéité du contrat de prêt d'apprécier la volonté des parties au moment de la signature de l'acte.

Ils ajoutent que la banque ne peut fonder une quelconque demande de restitution au titre du contrat de prêt en observant que la somme de 1.331.972 FCFP utilisée par eux à des fins personnelles équivalait à celle remboursée en principal.

Sur la responsabilité de la banque, les époux XY considèrent que la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE a engagé sa responsabilité en leur accordant de manière abusive un crédit alors qu'ils n'étaient pas en mesure de faire face aux mensualités de 97.418 FCFP.

Ils font en effet observer que monsieur X, fonctionnaire, percevait un salaire mensuel de 214.490 FCFP et qu'au jour de l'octroi du crédit son compte bancaire était débiteur. Ils ajoutent que la banque n'ignorait pas que la société rencontrait des difficultés. Ils déclarent que le crédit accordé faisait passer les charges fixes du couple à la somme mensuelle de 149.127 FCFP correspondant à un taux d'endettement de 70%.

Dès lors, ils prétendent que, compte tenu de la connaissance de la banque des situations, celle-ci devra être condamnée à payer la somme de 4.148.754 FCFP à titre de dommages et intérêts laquelle sera compensée avec celle réclamée par l'organisme bancaire.

En réponse, par conclusions du 28 mars 2007, la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE demande à la Cour de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de condamner les époux XY à leur payer la somme de 210.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Sur la responsabilité, elle fait valoir qu'il n'existe aucun lien entre le crédit personnel accordé aux appelants et l'activité commerciale de madame X. Elle fait remarquer que les époux XY ne prétendent d'ailleurs pas avoir utilisé ce prêt pour apurer le compte de la société. Elle ajoute que les échéances mensuelles de 97.418 FCFP étaient compatibles avec la rémunération de monsieur X qui est fonctionnaire et qui n'avait aucune charge, les emprunteurs étant en outre

propriétaires de leur habitation sur laquelle ne subsistait qu'un crédit de 3.786.090 FCFP. Elle souligne enfin que madame X avait des revenus propres et que son compte ouvert entre les mains de la Caisse d'Epargne présentait un solde créditeur. Elle considère en conséquence que le crédit octroyé ne dépassait pas leur capacité de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée.

Sur la nullité du contrat, elle déclare que les appelants procèdent par affirmations en indiquant que les fonds aient ont permis d'apurer les dettes de la société à l'égard de la banque. Elle indique que les fonds à hauteur de 1.432.000 FCFP ont servi à solder le prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne pour l'achat de leur immeuble et que le surplus de 1.771.566 FCFP a été utilisé par monsieur X sans que l'on en connaisse la destination.

Elle prétend que la cause du prêt était la remise des fonds et ne présentait pas un caractère illicite. Elle ajoute que le versement à hauteur de 2.196.434 FCFP virés sur le compte de la SARL LE MOKINY'S a été effectué de la seule initiative de monsieur X et que le fait qu'il ait souhaité injecter des fonds dans son entreprise qui connaissait des difficultés n'est aucunement illicite ou immoral.

En réplique, par conclusions du 26 juin 2007, les époux XY demandent le bénéfice de leur mémoire d'appel.

Sur la nullité du contrat, les époux XY soutiennent à nouveau que la banque qui connaissait la situation particulièrement obérée de la société et celle de leur propre situation a procédé au montage pour être désintéressée sans se voir reprocher un paiement interdit par la loi de 1985 sur le redressement judiciaire. Il en veut pour preuve la chronologie des opérations qui démontre en outre une ingérence de la banque dans les affaires de ses clients. Ils font remarquer d'ailleurs que les opérations ainsi constituées ne présentaient aucun intérêt pour eux et que bien au contraire, elles grevaient leur bien d'une sûreté.

Sur la responsabilité de la banque, ils réitèrent que le soutien abusif de celle-ci est démontré au regard de leur situation personnelle. En effet, ils font valoir que leur seule ressource était le salaire de monsieur X, soit 214.000 FCFP et qu'ils acquittaient une mensualité de 80.000 FCFP auprès de la Caisse d'Epargne, de sorte que le cumul de cette mensualité avec celle résultant du prêt litigieux ne leur laissait qu'un disponible de 60.000 FCFP environ par mois. Ils prétendent qu'aucun établissement sérieux ne leur aurait prêté une telle somme au regard de leur endettement, d'autant que le taux du prêt était prohibitif.

Dans un dernier jeu de conclusions du 27 juillet 2007, la BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE soutient qu'elle n'a jamais imposé aux appelants le contrat litigieux dans le seul but de ne pas rentrer en concurrence avec les autres créanciers. Elle fait d'ailleurs remarquer qu'elle disposait de la caution des époux XY sur les engagements de la société et qu'elle pouvait prendre une hypothèque judiciaire sur leur immeuble de sorte qu'elle disposait déjà des sûretés suffisantes. Elle observe que la prétention selon laquelle il s'agirait d'une volonté d'éluder une règle d'ordre public est erronée et en tout état de cause présentée devant une juridiction incompétente, l'appréciation relevant des organes de la procédure collective. Enfin, elle soutient que le taux pratiqué de 8 % hors assurance et T.O.F, n'était pas prohibitif.

Dans leurs écritures du 4 septembre 2007, les époux XY font valoir qu'ils veulent démontrer que le motif qui a présidé à la signature du contrat de prêt est illicite et qu'ils n'invoquent pas la nullité sur le fondement des règles des procédures collectives. Ils soutiennent dès lors que cela relève de la compétence de la Cour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

## Sur la nullité du contrat de prêt

Il ressort de l'analyse des relevés de compte de la société qu'au jour de l'acceptation de l'offre préalable le 30 janvier 2001, celui-ci présentait un solde créditeur de 1.483.957 FCFP.

Par ailleurs, l'ouverture de la procédure collective est intervenue postérieurement le 21 février 2001.

En outre, les relevés de compte de madame X démontrent qu'il était approvisionné régulièrement.

Seule une somme de 2.196.434 FCFP sur 5.400.000 FCFP empruntés par monsieur X a été versée sur le compte de la société tandis que celle de 1.432.000 FCFP a permis de solder le prêt habitat ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne pour l'achat de la résidence principale des emprunteurs et aucune précision n'est donnée par monsieur X sur l'affectation du surplus.

De plus, les termes de la correspondance de la banque en date du 30 janvier 2001 à Maître A, notaire, démontrent que dès la signature de l'offre, l'emprunteur entendait solder le prêt habitat souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE au jour de la remise des fonds.

Enfin, il n'est pas établi que monsieur X ait agi sur demande de la banque pour approvisionner le compte de la société le 30 janvier 2001 par des fonds provenant de rachat de contrats d'assurance vie souscrits par lui ou encore le 8 mars 2001 par l'affectation d'une partie de la somme empruntée à la BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE.

Les opérations ainsi effectuées s'analysent en une restructuration de l'endettement tant de la société que de celui des époux XY.

Il ne peut de plus être fait grief à la banque d'avoir fait inscrire une garantie pour garantir l'emprunt accordé à titre personnel à monsieur X.

Dès lors, les appelants ne peuvent invoquer pour justifier la demande d'annulation que l'intimée entendait dès le 30 janvier 2001 en faisant signer l'offre préalable échapper aux règles d'ordre public des procédures collectives.

Dans ces conditions, le premier juge a exactement motivé que la cause du prêt était constituée par la remise de la somme, l'usage qui en était fait en partie par l'emprunteur ne pouvant justifier l'annulation du prêt pour cause illicite.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a débouté les époux XY de leur demande tendant à voir prononcer pour cause illicite la nullité du contrat de prêt.

## Sur la responsabilité de la banque

Monsieur X, fonctionnaire, percevait au jour de la signature de l'offre préalable un salaire de 214.490 FCFP. Le compte de l'épouse ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne était régulièrement approvisionné et permettait d'apurer le prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne.

Il résulte de la correspondance adressée à Maître A que monsieur X entendait solder cet emprunt avec les fonds provenant du prêt litigieux dès son obtention. En conséquence, les appelants ne peuvent prétendre que leur taux d'endettement était de 70 % en cumulant les échéances de ce prêt avec celles du contrat litigieux.

Les époux XY étaient propriétaires de leur appartement. Ils n'avaient aucun remboursement, une fois soldé le premier prêt, autre que les échéances mensuelles de l'emprunt souscrit auprès de la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE à hauteur de 97.418 FCFP mensuels.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'au jour de la signature de l'offre préalable la société n'était pas en redressement judiciaire.

Dès lors, le premier juge a justement retenu que le montant mensuel du remboursement du prêt n'apparaissait pas disproportionné par rapport aux revenus des époux X de sorte la banque n'a commis aucune faute permettant d'engager sa responsabilité à l'égard de ses clients.

Le jugement doit être également confirmé sur ce point.

Sur les demandes en paiement de la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE

Au vu des éléments versés aux débats, le tribunal a fait une juste appréciation des condamnations en paiement prononcées à l'encontre des époux XY. La décision sera donc confirmée sur ces chefs de demandes.

Sur la demande de délais :

Le premier juge a exactement apprécié que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis que les époux XY ont été mis en demeure de régler les sommes dues sans que ceux-ci n'aient cherché d'apurer leur dette.

Par ailleurs en cause d'appel, ils n'ont pas plus justifié de leur situation financière.

Dans ces conditions, la décision sera également confirmée sur ce point.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de laisser en cause d'appel à la charge de la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE les frais irrépétibles, l'indemnité accordée en première instance étant par ailleurs confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Et y ajoutant,

Déboute la SA BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne monsieur .X et madame Y épouse X aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL d'avocats de GRESLAN-BRIANT, sur ses affirmations de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT